

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

### **Portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire**

#### **LE MAIRE D'YSSAC-LA-TOURETTE**

**Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 3321-1 et L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la demande de M. Éric AUBERT, Président de l'association Yssac En Fête, en date du 05/07/2022, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson à l'occasion du marché de producteurs et créateurs qui se déroulera le jeudi 14 juillet 2022 de 14h à 19h sur la place du village ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

M. Éric AUBERT, Président de l'Association Yssac en fête est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **sur la place du village à YSSAC-LA-TOURETTE le jeudi 14 juillet 2022 de 14h à 19h, à l'occasion du marché de producteurs et créateurs.**

#### **ARTICLE 2**

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

#### **ARTICLE 3**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

#### **ARTICLE 4**

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à YSSAC-LA-TOURETTE, le 08 juillet 2022

Le Maire  
Alain FRADIER

